

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation  
Générale et de l'Environnement  
Service de l'Environnement  
5ème bureau  
Tél. 35.03.53.91  
MCB/CHM

PRÉFECTURE DE L'EURE

Direction de la Réglementation  
et de l'Environnement  
2ème Bureau

ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PRÉFET,  
de la région de Haute-Normandie  
et du département de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET,  
du département de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

CAPTAGE DES ECAMEAUX

à  
ELBEUF

VILLE D'ELBEUF

VU :

La délibération en date du 19 juin 1992, par laquelle le conseil municipal de la ville d'ELBEUF, a sollicité :

- la déclaration d'utilité publique du captage des ECAMEAUX,
- la mise en exploitation du captage des ECAMEAUX pour un prélèvement journalier maximum de 12.000 m<sup>3</sup>.
- l'abandon des périmètres de protection du captage de la source du Mont Duve.
- l'instauration des périmètres de protection du forage des ECAMEAUX tels qu'ils résultent de la note n° 76/153 de l'hydrogéologue agréé, actualisée par sa note n°88 GA 003 de février 1988 et rapport définitif 92 GA 023 de juin 1992.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.14.1 à R.11.14.15,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

Le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 1994 annonçant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire d'un mois du 28 janvier 1994 au 28 février 1994 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes situées dans le département de la Seine-Maritime : ELBEUF et LA LONDE et dans le département de l'Eure : SAINT OUEN DU TILLEUL, BOSC ROGER EN ROUMOIS, BOSNORMAND, THUIT ANGER, THUIT SIMER et THUIT SIGNOL,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis des maires des communes concernées,

Le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, en date du 22 août 1994,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 septembre 1994,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines.

✓ - Que la ville d'ELBEUF a sollicité l'abandon des périmètres de protection du captage de la source du Mont Duve.

- Que l'environnement immédiat de la source du Mont Duve, sise sur le territoire de la commune d'ELBEUF, au coeur d'une zone urbanisée était très défavorable à la poursuite de l'exploitation des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et qu'il fallait rechercher un autre point de prélèvement.

✓ - Que de ce fait, l'arrêté interpréfectoral des 30 juillet 1986 et 18 août 1986 qui porte déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la source du Mont Duve, doit être abrogé.

- Que par ailleurs, la ville d'ELBEUF a sollicité la déclaration d'utilité publique du captage des ECAMEAUX situé sur son territoire communal et la mise en place des périmètres de protection dudit captage.

- Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de soumettre ce projet à la procédure d'instruction administrative réglementaire.

-----

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté interpréfectoral des 30 juillet 1986 et 18 août 1986 qui porte déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la source du Mont Duve situé sur le territoire de la ville d'ELBEUF est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage des ECAMEAUX situé sur le territoire de la ville d'ELBEUF.

- La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage (annexes I et II du présent arrêté) et l'institution des servitudes s'y rattachant définies en annexe III du présent arrêté :

**ARTICLE 3 :** La ville d'ELBEUF est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage des ECAMEAUX situé sur son territoire communal.

Le débit maximal journalier à prélever sera de 12.000 m<sup>3</sup>/jour.

**ARTICLE 4 :** La ville d'ELBEUF, devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la ville d'ELBEUF devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville d'ELBEUF, à l'agrément du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 6 :** Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 modifié du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

**I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Il se trouve sur le territoire de la ville d'ELBEUF sur la propriété DIEGO.

Il est acquis en pleine propriété et doit être clôturé par la ville d'ELBEUF.  
Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

## II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur le territoire des communes d'ELBEUF (Seine-Maritime) et de SAINT OUEN DU TILLEUL (Eure).

### ELBEUF - (SEINE-MARITIME)

Parcelles cadastrées lieu-dit « La Forêt » - Section BD n<sup>os</sup> 9, 10, 11, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 95 et 446.

Lieu-dit « Cavée des Ecameaux » - section BK n<sup>o</sup> 67. -

### SAINT OUEN DU TILLEUL - (EURE)

Lieu-dit « La Vallée » - Section B n<sup>os</sup> 934, 935, 936.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

## III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond à la partie la plus rapprochée des bassins d'alimentation de la nappe captée sur le territoire des communes situées dans le département de la Seine-Maritime : ELBEUF et LA LONDE et dans le département de l'Eure : SAINT OUEN DU TILLEUL, BOSC ROGER EN ROUMOIS, BOSNORMAND, THUIT ANGER, THUIT SIMER et THUIT SIGNOL.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 7 :

#### I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable. L'emploi de tous les produits phytosanitaires, engrais, sera proscrit pour l'entretien de ce périmètre.

#### II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe III du présent arrêté.

#### III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe III du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : La ville d'ELBEUF devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

**ARTICLE 9** : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux distribuées, destinées à l'alimentation humaine satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- par an : 2 analyses RP, 12 analyses P1, 2 analyses P2 P, 1 analyse P3, 52 analyses D. Ce qui équivaut à réaliser :

\* En Juin :

Avant traitement : 1 B1, 1 C3, 1.C4b

Le même jour

Après traitement : 1 B2, 1.C2, 1.C3, 1.C4 a, 1.C4b, 1.C4c

\* En Décembre :

Avant traitement : 1 B1, 1 C3, 1C4 b

Le même jour

Après traitement : 1 B2, 1 C2, 1C3, 1C4b

\* Les dix autres mois :

Avant traitement : 1 B2, 1 C2

Le même jour

+ 1 fois par semaine, 1 analyse de type D en distribution.

**ARTICLE 10** : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 13** : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin « Seine-Normandie », également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime, et par les fonds propres à la commune exploitante.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de BERNAY, les maires des communes concernées par l'enquête publique, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- Directeur Départemental de l'Equipement de l'Eure,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Délégué régional de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- Directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

EVREUX, le 11 OCT. 1994

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Didier LAVAL

ROUEN, le - 4 OCT. 1994

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation  
Le chef de bureau



Ernest METRAN

ANNEXE I

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE

LES 30 JUILLET ET 18 AOUT 1986

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

DU FORAGE DES ECAMEAUX

-----



limite de  
l'ancien  
périmètre  
terre avul.

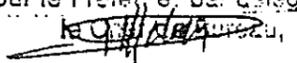
Caudebec-en-Caux

NOUVEAU  
PÉRIMÈTRE

limite du  
nouveau  
périmètre

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de: 4/10/94 et 22/10/94  
ROUEN, le: 17 OCT. 1994

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,



Ernest METRAN

SECTION BL

FORAGE  
les Ecampeaux

SECTION BK

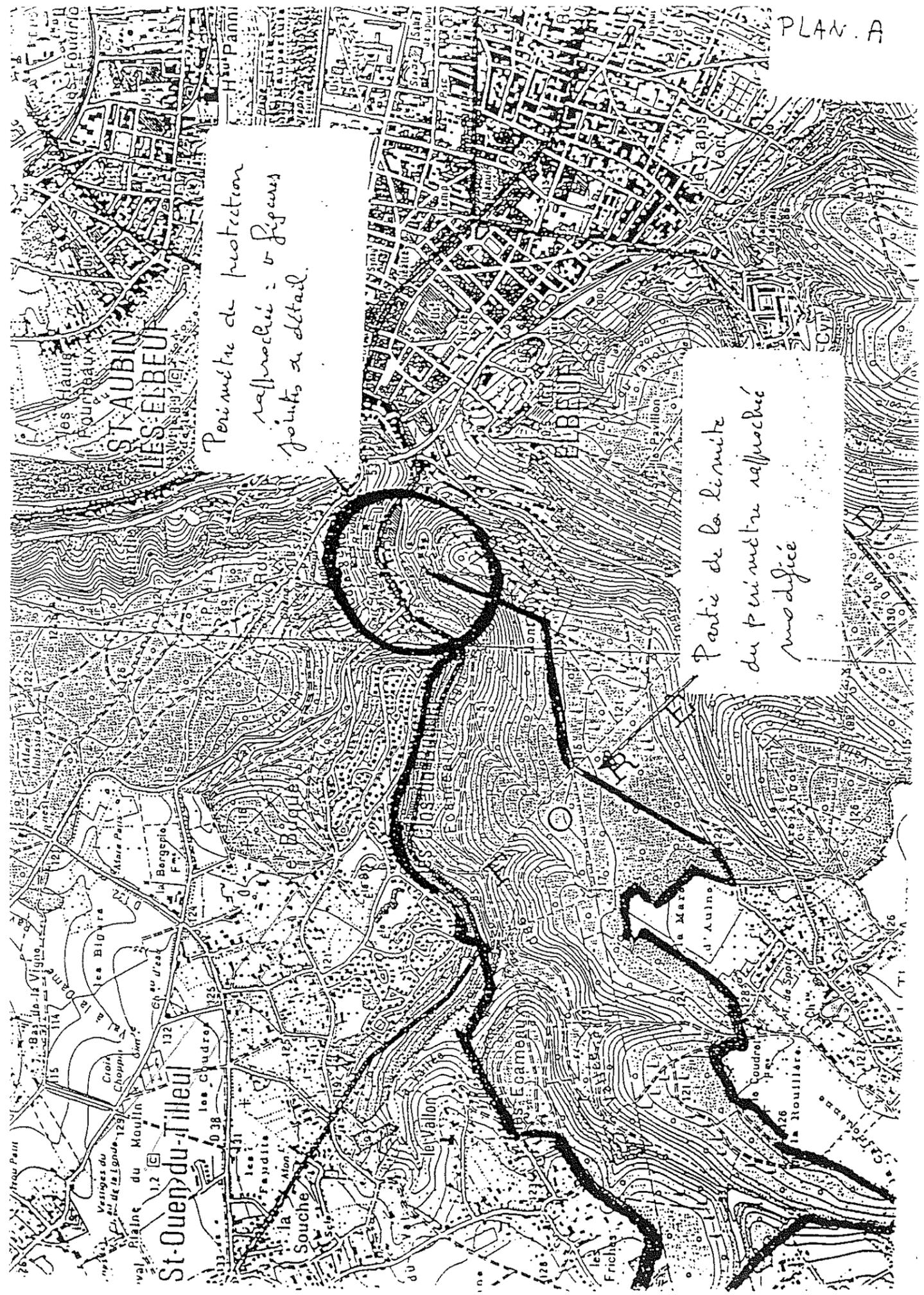
A

ANNEXE II

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
DU FORAGE DES ECAMEAUX

EX - PERIMETRE DE PROTECTION "A" MODIFIE

-----



Perimètre de protection  
 rapproché : 5 figures  
 joints à détail.

Partie de la limite  
 du périmètre rapproché  
 modifiée

ST-AUBIN  
 LES-ELBEUF

St-Ouen-du-Tilleul

W. BEGAMERU

LE BOURG

LE BOURG

le Bourg

la Souche

le Vallon

le Marais

d'Aulnoy

le Taudou

le Houillier

le Taudou

le Houillier

le Taudou

le Houillier

le Taudou

le Houillier

ANNEXE III

REGLEMENTATION A L'INTERIEUR  
DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

-----

en date des 4/19/94 et 22/19

ROUEN, le: 17 OCT. 1994

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation:

*[Signature]*

Ernest MEYER

DEFINITION DES ACTIVITES X A = interdites B = réglementées + A = ni interdites B = ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE			
	ACTIVITES EXISTANTES		ACTIVITES FUTURES	
	A	B	A	B
le forage des puits	(1) X		(1) X	
les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	(2) X		X	
l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravrières	X		X	
l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X
le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X
l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X	X	
l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	(3) X		X	
l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X	

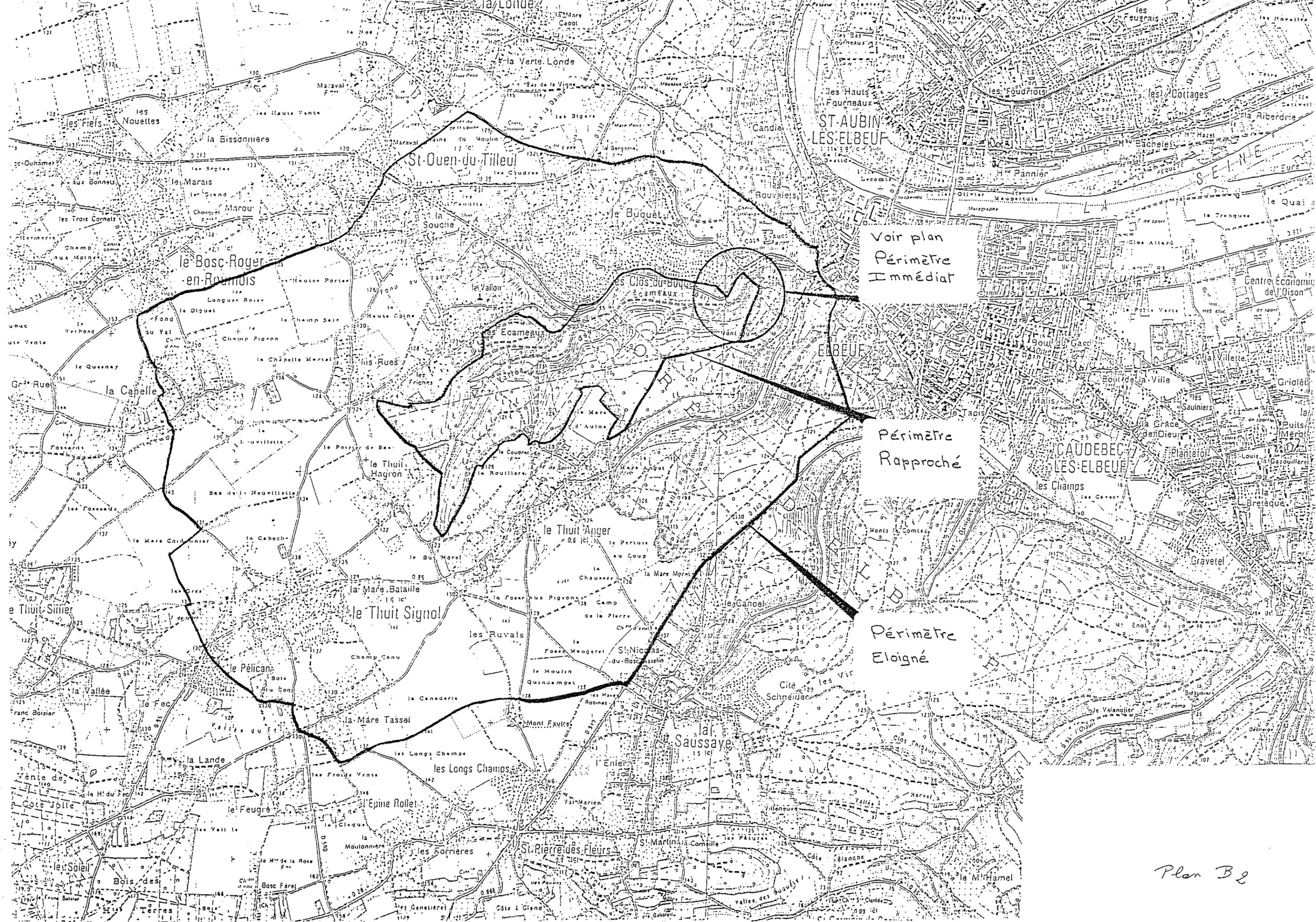
en date de 4/10/1994  
 ROUEN, le: 17 OCT, 1994  
 LE PRÉFET,  
 Pour le Préfet, par délégation  
 le Chef de Bureau,  
 Ernest METZIAN

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X	
l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange	X		X	
le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X	
le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X	
l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X
l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X
l'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X	
le pacage des animaux		+		+
l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X
le défrichement	X		X	
Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X	
La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X

(1) - Sauf les ouvrages réservés à l'alimentation en eau potable de collectivités.

(2) - Tous les anciens puits, puisards et fosses devront être comblés au moyen de matériaux inertes.

(3) - Pour les constructions existantes, les cuves à fuel domestiques ou industrielles seront placées sur une cuve de rétention étanche.



ST-AUBIN  
LES-ELBEUF

Voir plan  
Périmètre  
Immédiat

Périmètre  
Rapproché

Périmètre  
Eloigné

Plan B 2

REPUBLICQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

---  
☎ 32.76.53.91  
MCB/CHM  
---

---  
PREFECTURE DE L'EURE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
2ème bureau  
---

ARRETE INTERPREFECTORAL

LE PREFET,  
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
---

LE PREFET,  
DU DÉPARTEMENT DE L'EURE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
---

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

---  
CAPTAGE DES ECAMEAUX

à  
ELBEUF

---  
VILLE D'ELBEUF

---  
ARRÊTE MODIFICATIF  
---

VU :

L'arrêté interpréfectoral en date des 4 octobre 1994 et 11 octobre 1994 abrogeant l'arrêté interpréfectoral des 30 juillet 1986 et 18 août 1986 qui porte déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la source du MONT DUVE sur le territoire de la commune d'ELBEUF et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage des ECAMEAUX et la délimitation des périmètres de protection de ce captage situé sur le territoire communal et exploité par la ville d'ELBEUF,

Le rapport de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime en date du 17 novembre 1995,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,

**CONSIDERANT :**

Que l'arrêté interpréfectoral des 4 et 11 octobre 1994 comporte des erreurs matérielles.  
Qu'il y a lieu de procéder à certaines modifications dudit arrêté.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** L'arrêté interpréfectoral en date des 4 et 11 octobre 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**"ARTICLE 7 :**

.....  
III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée.

Les activités restent soumises à la réglementation en vigueur qui leur est applicable.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de BERNAY, les maires des communes concernées par l'enquête publique, le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- Directeur départemental de l'équipement de l'Eure,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Délégué régional de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- Directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

EVREUX le 11 mars 1996

ROUEN, le 21 février 1996

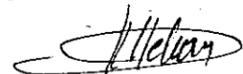
LE SECRETAIRE GENERAL,  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Didier LAVAL

Patrick BUTTIN

Pour ampliation  
L'adjoint au chef de service



ERNEST METRAN